



**NORMES INTERNATIONALES POUR LES
MESURES PHYTOSANITAIRES**

NIMP n° 24

***DIRECTIVES POUR LA DÉTERMINATION ET LA
RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE DES
MESURES PHYTOSANITAIRES***

(2005)

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux

TABLE DES MATIÈRES

ACCEPTATION	295
INTRODUCTION	
CHAMP D'APPLICATION.....	295
RÉFÉRENCES	295
DÉFINITIONS	295
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE	295
EXIGENCES	
1. Considérations générales	296
2. Principes et exigences généraux	296
2.1 Pouvoir souverain	296
2.2 Autres principes pertinents de la CIPV.....	296
2.3 Justification technique de l'équivalence	297
2.4 Non-discrimination dans l'application de l'équivalence de mesures phytosanitaires.....	297
2.5 Échange d'informations.....	297
2.6 Assistance technique.....	297
2.7 Promptitude	297
3. Exigences spécifiques pour l'application de l'équivalence	298
3.1 Organismes nuisibles et marchandises spécifiques.....	298
3.2 Mesures existantes	298
3.3 Initiation de la consultation	298
3.4 Procédure convenue.....	298
3.5 Facteurs pris en compte dans la détermination de l'équivalence.....	298
3.6 Non entrave au commerce	299
3.7 Facilitation d'accès.....	299
3.8 Examen et suivi	299
3.9 Mise en œuvre et transparence.....	299
ANNEXE 1	
Procédure de détermination de l'équivalence	300

ACCEPTATION

La présente norme a été acceptée par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires en avril 2005.

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

La présente norme décrit les principes et exigences qui s'appliquent à la détermination et à la reconnaissance de l'équivalence de mesures phytosanitaires. Elle décrit également une procédure de détermination de l'équivalence dans le commerce international.

RÉFÉRENCES

- Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*, 1994. Organisation mondiale du commerce, Genève.
- Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés*, 2004. NIMP n° 11, FAO, Rome.
- Convention internationale pour la protection des végétaux*, 1997. FAO, Rome.
- Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire*, 1996. NIMP n° 2, FAO, Rome.
- Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*, 2001. NIMP n° 13, FAO, Rome.
- Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international*, 2002. NIMP n° 15, FAO, Rome.
- Glossaire des termes phytosanitaires*, 2004. NIMP n° 5, FAO, Rome.
- L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique du risque phytosanitaire*, 2002. NIMP n° 14, FAO, Rome.
- Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*, 1995. NIMP n° 1, FAO, Rome.
- Système de certification à l'exportation*, 1997. NIMP n° 7, FAO, Rome.

DÉFINITIONS

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

L'équivalence est l'un des principes généraux de la CIPV (NIMP n° 1: *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*).

L'équivalence s'applique en général dans des cas où il existe déjà des mesures phytosanitaires pour un organisme nuisible spécifique associé au commerce d'une marchandise ou d'une catégorie de marchandises. La détermination de l'équivalence est fondée sur le risque phytosanitaire spécifié et l'équivalence peut s'appliquer à une mesure, à un ensemble de mesures ou à des mesures intégrées dans une approche systémique.

La détermination de l'équivalence nécessite une évaluation des mesures phytosanitaires pour déterminer leur efficacité à atténuer un risque phytosanitaire spécifié. La détermination de l'équivalence de mesures peut également comprendre une évaluation des systèmes phytosanitaires de la partie contractante exportatrice ou des programmes qui soutiennent la mise en œuvre de ces mesures. Normalement, la détermination suppose un processus séquentiel d'échange d'informations et d'évaluation. Il s'agit généralement d'une procédure convenue entre les parties contractantes importatrice et exportatrice. Les informations sont fournies sous une forme qui permet d'évaluer comment les mesures existantes et proposées permettent d'atteindre le niveau de protection approprié¹ de la partie contractante importatrice.

La partie contractante exportatrice peut demander des informations à la partie contractante importatrice sur la contribution de ses mesures existantes à la réalisation de son niveau de protection approprié. Elle peut proposer une mesure alternative, en indiquant comment celle-ci permet d'atteindre le niveau de protection requis, et cela est alors évalué par la partie contractante importatrice. Dans certains cas, par exemple lorsqu'une assistance technique est fournie, les parties contractantes importatrices peuvent proposer des mesures phytosanitaires alternatives. Les parties contractantes doivent s'efforcer de déterminer l'équivalence et de résoudre toute différence d'opinion sans retard injustifié.

¹ Ce terme est défini dans l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce* (Accord SPS de l'OMC). De nombreux membres de l'OMC utilisent pour ce concept les termes "niveau de risque acceptable".

EXIGENCES

1. Considérations générales

L'équivalence est décrite comme le principe général n° 7 de la NIMP n° 1 (*Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*, 1993): "Équivalence: chaque pays doit reconnaître comme équivalentes les mesures phytosanitaires qui ne sont pas identiques, mais qui ont les mêmes effets". Par ailleurs, le concept d'équivalence et l'obligation des parties contractantes de respecter le principe d'équivalence fait partie intégrante des autres NIMP existantes. En outre, l'équivalence est décrite à l'Article 4 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce (Accord SPS de l'OMC).

Le processus de reconnaissance de l'équivalence est l'examen objectif des mesures phytosanitaires alternatives proposées pour déterminer si elles permettent d'atteindre le niveau de protection approprié d'un pays importateur, tel qu'indiqué par les mesures existantes de ce pays.

Les parties contractantes reconnaissent que des mesures phytosanitaires alternatives peuvent permettre d'atteindre leur niveau de protection approprié. Par conséquent, l'équivalence est couramment appliquée dans les pratiques phytosanitaires actuelles, même si elle n'est pas formalisée sous le nom "équivalence".

Afin de gérer un risque phytosanitaire spécifié et d'atteindre le niveau de protection approprié d'une partie contractante, l'équivalence peut être appliquée à:

- une mesure,
- un ensemble de mesures, ou
- des mesures intégrées dans une approche systémique.

Dans le cas d'une approche systémique, des mesures alternatives peuvent être proposées comme étant équivalentes à une ou plusieurs des mesures intégrées, plutôt que de modifier l'ensemble de l'approche systémique. Les dispositions relatives à l'équivalence s'appliquent aux marchandises plutôt qu'à des envois individuels.

L'évaluation de l'équivalence des mesures phytosanitaires peut ne pas être limitée à la seule évaluation des mesures, mais couvrir également certains aspects du système de certification à l'exportation ou d'autres facteurs associés à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque phytosanitaire.

La présente norme donne des directives pour des situations dans lesquelles une partie contractante importatrice a déjà une mesure phytosanitaire en place ou propose une nouvelle mesure, et où une partie contractante exportatrice propose une mesure alternative pour atteindre le niveau de protection approprié de la partie contractante importatrice. L'équivalence de la mesure alternative est ensuite évaluée.

Dans certains cas, les parties contractantes importatrices établissent une liste de mesures phytosanitaires jugées adéquates pour atteindre leur niveau de protection approprié. Les parties contractantes sont encouragées à inclure au moins deux mesures équivalentes pour les articles réglementés dans leur réglementation à l'importation. Cela permet de tenir compte de situations phytosanitaires différentes ou changeantes dans les pays exportateurs. Ces mesures peuvent différer dans l'amplitude avec laquelle elles permettent d'atteindre ou de dépasser le niveau de protection approprié. L'évaluation de l'équivalence des mesures listées par une partie contractante importatrice n'est pas l'objet principal de la présente norme.

Même si l'équivalence est généralement un processus bilatéral entre les parties contractantes importatrice et exportatrice, des dispositions multilatérales pour comparer des mesures alternatives sont prises dans le cadre de l'élaboration des normes de la CIPV. Par exemple, la NIMP n° 15 (*Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international*) contient des mesures alternatives.

2. Principes et exigences généraux

2.1 Pouvoir souverain

Les parties contractantes ont l'autorité souveraine, en accord avec les accords internationaux applicables, d'appliquer des mesures phytosanitaires pour protéger la santé des végétaux sur leurs territoires et de déterminer leur niveau de protection approprié relatifs à la santé des végétaux. Une partie contractante a le pouvoir souverain de réglementer l'entrée des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés (Article VII.1 de la CIPV, 1997). Par conséquent, une partie contractante a le droit de prendre des décisions relatives aux déterminations de l'équivalence. Afin de promouvoir la coopération, la partie contractante importatrice évalue l'équivalence des mesures phytosanitaires.

2.2 Autres principes pertinents de la CIPV

Lors des évaluations de l'équivalence, les parties contractantes doivent tenir compte des principes suivants:

- impact minimal (Article VII.2g de la CIPV, 1997)
- modification (Article VII.2h de la CIPV, 1997)
- transparence (Articles VII.2b, 2c, 2i et VIII.1a de la CIPV, 1997)
- harmonisation (Article X.4 de la CIPV, 1997)
- analyse des risques (Articles II et VI.1b de la CIPV, 1997)
- gestion des risques (Article VII.2a et 2g, de la CIPV, 1997)
- non-discrimination (Article VI.1a de la CIPV, 1997).

2.3 Justification technique de l'équivalence

Les évaluations de l'équivalence doivent être fondées sur le risque, et faire appel à une évaluation des informations scientifiques disponibles, soit par l'intermédiaire de l'ARP, soit par l'évaluation des mesures existantes et proposées. La partie contractante exportatrice a la responsabilité de fournir les informations techniques démontrant que les mesures alternatives réduisent le risque phytosanitaire spécifié et qu'elles permettent d'atteindre le niveau de protection approprié de la partie contractante importatrice. Dans certains cas (par exemple comme décrit à la section 3.2), les parties contractantes importatrices peuvent proposer des mesures alternatives à la partie contractante exportatrice pour considération. Les informations fournies peuvent être qualitatives ou quantitatives, du moment qu'elles permettent une comparaison.

Bien qu'il soit nécessaire d'examiner les mesures alternatives, une nouvelle évaluation du risque phytosanitaire n'est pas toujours nécessaire; en effet, étant donné que la marchandise ou la catégorie de marchandises est déjà réglementée, le pays importateur doit déjà disposer de certaines données relatives à l'ARP.

2.4 Non-discrimination dans l'application de l'équivalence des mesures phytosanitaires

Le principe de non discrimination nécessite que lorsque l'équivalence de mesures phytosanitaires est accordée à une partie contractante exportatrice, cette équivalence doit également s'appliquer aux parties contractantes ayant le même statut phytosanitaire et des conditions similaires pour la même marchandise ou catégorie de marchandises et/ou organisme nuisible. Par conséquent, une partie contractante importatrice qui reconnaît l'équivalence des mesures phytosanitaires alternatives d'une partie contractante exportatrice doit agir sans discrimination. Cela s'applique aux demandes de reconnaissance d'équivalence de pays tiers pour des mesures identiques ou analogues, et à l'équivalence de toute mesure interne.

On doit cependant reconnaître que l'équivalence de mesures phytosanitaires ne signifie pas que lorsque l'équivalence est octroyée pour une mesure spécifique pour une partie contractante exportatrice, elle sera octroyée automatiquement à une autre partie contractante pour la même marchandise ou catégorie de marchandises, ou le même organisme nuisible. Les mesures phytosanitaires doivent toujours être examinées en tenant compte de la situation de l'organisme nuisible et du système de réglementation phytosanitaire de la partie contractante exportatrice, y compris ses politiques et procédures.

2.5 Échange d'informations

Dans le cadre de la CIPV, les parties contractantes ont des obligations en matière de fourniture et d'échange d'informations, et ces informations doivent être mises à disposition pour les déterminations d'équivalence. Il s'agit notamment de communiquer, sur demande, les raisons des exigences phytosanitaires (Article VII.2c de la CIPV, 1997) et de coopérer autant que possible pour fournir les informations techniques et biologiques nécessaires à l'analyse du risque phytosanitaire (Article VIII de la CIPV, 1997). Les parties contractantes doivent s'efforcer de limiter toute demande d'informations associée à une évaluation de l'équivalence à celles qui sont nécessaires pour cette évaluation.

Pour faciliter les discussions sur l'équivalence, la partie contractante importatrice doit, sur demande, fournir des informations décrivant comment ses mesures existantes réduisent le risque posé par l'organisme nuisible spécifié et comment elles permettent d'atteindre son niveau de protection approprié. Ces informations peuvent être quantitatives ou qualitatives. Elles doivent aider la partie contractante exportatrice à mieux comprendre les mesures existantes. Elles peuvent aussi aider la partie contractante exportatrice à expliquer comment les mesures alternatives qu'elle propose réduisent le risque phytosanitaire et permettent d'atteindre le niveau de protection approprié de la partie contractante importatrice.

2.6 Assistance technique

Conformément à l'Article XX de la CIPV (1997), les parties contractantes sont encouragées à envisager de fournir une assistance technique pour l'élaboration de mesures basées sur l'équivalence si une autre partie contractante le demande.

2.7 Promptitude

Les parties contractantes doivent s'efforcer d'évaluer l'équivalence des mesures phytosanitaires et de résoudre toute différence d'opinion sans retard injustifié.

3. Exigences spécifiques pour l'application de l'équivalence

3.1 Organismes nuisibles et marchandises spécifiques

Le processus de comparaison des mesures phytosanitaires alternatives en vue de déterminer leur équivalence concerne généralement une marchandise exportée spécifiée et des organismes nuisibles réglementés identifiés lors de l'analyse du risque phytosanitaire.

3.2 Mesures existantes

L'équivalence s'applique en général dans des cas où la partie contractante importatrice a déjà des mesures en place pour les échanges commerciaux concernés. Néanmoins, elle peut également s'appliquer lorsque la partie contractante importatrice propose de nouvelles mesures. En général, une partie contractante exportatrice présente une mesure alternative visant à atteindre le niveau de protection approprié de la partie contractante importatrice. Dans certains cas, par exemple lorsqu'une assistance technique est fournie, les parties contractantes peuvent proposer des mesures alternatives aux autres parties contractantes pour considération.

Lorsque de nouvelles marchandises ou catégories de marchandises sont présentées pour l'importation et qu'aucune mesure n'est en place, les parties contractantes doivent se référer à la NIMP n° 11 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés*, 2004) et à la NIMP n° 21 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine*) pour la procédure d'ARP habituelle.

3.3 Initiation de la consultation

Lorsqu'elles sont sollicitées, les parties contractantes sont encouragées à initier une consultation avec pour objectif de faciliter une détermination de l'équivalence.

3.4 Procédure convenue

Les parties contractantes doivent convenir d'une procédure visant à déterminer l'équivalence. Celle-ci peut être fondée sur la procédure recommandée à l'Annexe 1 de la présente norme ou sur une autre procédure convenue dans un cadre bilatéral.

3.5 Facteurs pris en compte dans la détermination de l'équivalence

La détermination de l'équivalence des mesures phytosanitaires dépend de plusieurs facteurs, parmi lesquels:

- l'effet de la mesure tel que démontré en laboratoire ou en conditions naturelles
- l'examen des publications pertinentes sur l'effet des mesures
- les résultats de l'expérience acquise dans l'application pratique de la mesure
- les facteurs ayant une incidence sur sa mise en œuvre (par exemple les politiques et procédures de la partie contractante).

L'effet des mesures phytosanitaires mises en œuvre dans un pays tiers peut être pris en compte comme référence. Les informations sur la mesure sont utilisées par la partie contractante importatrice pour évaluer la contribution de la mesure alternative à la réduction du risque phytosanitaire à un niveau atteignant le niveau de protection approprié.

Lors de la comparaison de mesures existantes et de mesures proposées comme étant équivalentes, les parties contractantes importatrice et exportatrice doivent évaluer l'aptitude des mesures à réduire un risque phytosanitaire spécifié. Les mesures proposées doivent être évaluées pour déterminer si elles permettent d'atteindre le niveau de protection approprié de la partie contractante importatrice. Lorsque les effets des mesures existantes et proposées sont exprimés de la même manière (c'est-à-dire par le même type de réponse requise), la capacité des mesures à réduire le risque phytosanitaire peut être comparée directement. Par exemple, un traitement par fumigation et un traitement au froid peuvent être comparés vis-à-vis de la mortalité obtenue.

La comparaison directe peut être difficile lorsque les mesures sont exprimées de façon différente. En pareil cas, on doit évaluer la capacité des mesures proposées à atteindre le niveau de protection approprié de la partie contractante importatrice. Cela peut nécessiter la conversion ou l'extrapolation des données de manière à utiliser des unités communes rendant la comparaison possible. Par exemple, des effets tels que la mortalité et une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles peuvent être comparés vis-à-vis de l'absence d'un organisme nuisible à un niveau de confiance fixé (tel que par envoi ou par an).

Une comparaison des exigences techniques spécifiques des mesures existantes et proposées suffit parfois pour la détermination de l'équivalence. Cependant, dans certains cas, la capacité du pays exportateur à appliquer une mesure doit être prise en compte pour déterminer si une mesure proposée permet d'atteindre le niveau de protection approprié. Lorsque des échanges commerciaux existent déjà entre des parties contractantes, ils fournissent des connaissances et

une expérience des systèmes de réglementation phytosanitaire de la partie contractante exportatrice (par ex. juridique, surveillance, inspection, certification etc.). Ces connaissances et cette expérience doivent renforcer la confiance entre les parties et aider, si nécessaire, à l'évaluation d'une proposition d'équivalence. En ce qui concerne ces informations, la partie contractante importatrice peut demander des informations mises à jour, lorsque techniquement justifié, sur les procédures de la partie contractante exportatrice liées spécifiquement à la mise en œuvre des mesures phytosanitaires proposées comme étant équivalentes.

L'acceptation finale de la mesure proposée peut dépendre de considérations pratiques tels que la disponibilité/l'acceptabilité de la technologie, les effets inattendus de la mesure proposée (par ex. phytotoxicité), et la faisabilité opérationnelle et économique.

3.6 Non entrave au commerce

Le fait qu'une demande de reconnaissance d'équivalence soit présentée ne doit pas en soi modifier la façon dont les échanges commerciaux se déroulent; elle ne saurait justifier la perturbation ou la suspension d'échanges commerciaux existants ou des exigences phytosanitaires à l'importation existantes.

3.7 Facilitation d'accès

Afin d'appuyer l'examen par la partie contractante importatrice d'une demande d'équivalence, la partie contractante exportatrice doit lui faciliter l'accès aux sites pertinents pour mener tout examen, inspection ou vérification en vue de la détermination de l'équivalence, lorsque cela est justifié techniquement.

3.8 Examen et suivi

Suite à la reconnaissance de l'équivalence, et afin de maintenir la confiance dans les dispositions prises, les parties contractantes doivent mettre en œuvre des mêmes procédures d'examen et de suivi que celles en place pour d'autres mesures phytosanitaires similaires. Il peut s'agir de procédures d'assurance telles que des audits, inspections périodiques, notifications de non-conformité (voir également NIMP n° 13: *Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*) ou autres formes de vérification.

3.9 Mise en œuvre et transparence

Afin de satisfaire à la transparence nécessaire, les modifications de la réglementation et des procédures associées doivent aussi être mise à la disposition des autres parties contractantes intéressées.

PROCÉDURE DE DÉTERMINATION DE L'ÉQUIVALENCE

La procédure interactive décrite ci-après est recommandée pour l'évaluation des mesures phytosanitaires afin de déterminer leur équivalence. Cependant, la procédure que les partenaires commerciaux utilisent pour déterminer l'équivalence peut varier selon les circonstances.

Les étapes recommandées sont les suivantes:

1. La partie contractante exportatrice notifie à son partenaire commercial qu'elle souhaite que soit réalisée la détermination d'une équivalence, en spécifiant la marchandise, l'organisme nuisible réglementé concerné, les mesures existantes et les mesures alternatives proposées, et en joignant les données pertinentes. Elle peut demander en même temps la justification technique des mesures existantes à la partie contractante importatrice. Lors des discussions sur la détermination de l'équivalence, il est possible d'établir un accord comprenant un aperçu des étapes nécessaires, un programme et un calendrier possible.
 2. La partie contractante importatrice décrit ses mesures existantes en des termes qui faciliteront la comparaison avec les mesures phytosanitaires alternatives. Dans toute la mesure possible, les informations fournies par la partie contractante importatrice doivent comporter les éléments suivants:
 - a) l'objectif des mesures phytosanitaires utilisées, notamment l'identification du risque phytosanitaire spécifique qu'elles ont pour objet d'atténuer
 - b) autant que possible, la façon dont les mesures phytosanitaires existantes permettent d'atteindre le niveau de protection approprié de la partie contractante importatrice
 - c) la justification technique des mesures phytosanitaires existantes, y compris l'ARP le cas échéant
 - d) toute information supplémentaire pouvant aider la partie contractante exportatrice à démontrer que les mesures proposées permettent d'atteindre le niveau de protection approprié de la partie contractante importatrice.
 3. La partie contractante exportatrice fournit les informations techniques qu'elle croit appropriées pour démontrer l'équivalence de mesures phytosanitaires, et fait une demande d'équivalence. Ces informations doivent être présentées sous une forme qui permette une comparaison avec les informations fournies par la partie contractante importatrice et qui facilite l'évaluation par celle-ci. Elles doivent comprendre les éléments suivants:
 - a) la description des mesures alternatives proposées
 - b) l'efficacité des mesures
 - c) dans la mesure du possible, la contribution des mesures alternatives proposées à la réalisation du niveau de protection approprié de la partie contractante importatrice
 - d) des informations sur la façon dont les mesures ont été évaluées (par exemple analyses de laboratoire, analyses statistiques, expérience opérationnelle pratique) et sur la performance des mesures en pratique
 - e) une comparaison entre les mesures alternatives proposées et les mesures existantes de la partie contractante importatrice, pour le même risque phytosanitaire
 - f) des informations sur la faisabilité technique et opérationnelle des mesures alternatives proposées.
 4. La partie contractante importatrice reçoit et évalue les mesures phytosanitaires alternatives proposées, en tenant compte des éléments suivants (qui ne sont pas limitatifs):
 - a) les informations soumises par la partie contractante exportatrice, notamment sur l'efficacité des mesures alternatives proposées
 - b) le degré auquel les mesures phytosanitaires alternatives permettent d'atteindre le niveau de protection approprié, sur la base d'informations qualitatives ou quantitatives
 - c) les informations concernant la méthode, l'action et la mise en œuvre des mesures phytosanitaires alternatives proposées pour la prévention ou la réduction du risque phytosanitaire spécifié
 - d) la faisabilité opérationnelle et économique de l'adoption des mesures phytosanitaires alternatives proposées.
- Des éclaircissements sont parfois nécessaires au cours de l'évaluation. Un complément d'informations et/ou l'accès aux procédures opérationnelles peuvent être demandés par la partie contractante importatrice pour compléter l'évaluation. La partie contractante exportatrice doit répondre à toute question technique soulevée par la partie contractante importatrice en fournissant les informations pertinentes et/ou en donnant accès aux informations ou sites pertinents pour faciliter l'examen, les inspections ou autres vérifications nécessaires pour la détermination de l'équivalence.
5. La partie contractante importatrice notifie sa décision à la partie contractante exportatrice et fournit, sur demande et aussi rapidement que possible, une explication et la justification technique de sa conclusion.
 6. En cas de rejet de la demande d'équivalence, les parties doivent s'efforcer de résoudre leurs différences d'opinion par un dialogue bilatéral.

7. Si l'équivalence est reconnue par la partie contractante importatrice, sa mise en œuvre doit être réalisée par un prompt amendement de la réglementation à l'importation et de toute procédure connexe de la partie contractante importatrice. Les amendements doivent être communiqués (conformément aux dispositions de l'Article VII.2b de la CIPV, 1997).

8. Une procédure d'audit et de suivi peut être mise en place et incorporée dans le plan ou l'accord de mise en œuvre de toute mesure ou programme d'équivalence reconnu.